

Direction des actions économiques
et des procédures environnementales
Bureau des procédures environnementales

ARRETE n° 2012- 1236 du 28 AOUT 2012

déclarant d'utilité publique le projet de RD 926 - contournement routier de Saint-Flour porté par le Département du Cantal, sur le territoire des communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour, et portant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Flour et des plans d'occupation des sols des communes d'Andelat et Roffiac.

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3, L123-1 à 123-16 et L 126-1 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-16, R 123-23 et R123-25 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3211-1 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code des transports, notamment les articles L1511-1 et suivants ;
- VU les plans d'occupation des sols partiels d'Andelat et de Roffiac et le plan local d'urbanisme de Saint-Flour approuvés respectivement les 5 mars 2001, 28 janvier 2002 et 19 décembre 2005 ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Cantal du 26 novembre 2010 prenant en considération le projet -contournement de Saint-Flour sur la RD 926 et sollicitant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du PLU de Saint-Flour et des POS d'Andelat et Roffiac ;
- VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 23 août 2011, associant les personnes publiques, prévue à l'article R123-23 du code de l'urbanisme susvisé, sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-Flour et des POS d'Andelat et Roffiac ;
- VU l'avis émis par le préfet de la région Auvergne en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement, du 14 septembre 2011 ;

-- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, notamment l'étude d'impact et son résumé non technique ;

- VU la décision du Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 29 juillet 2011, désignant M. René ROUSTIDE, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Denis Cayla, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1705 du 21 novembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement RD926-contournement de Saint Flour sur le territoire des communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Flour et des plans d'occupation des sols des communes d'Andelat et Roffiac ;

- VU la décision de prolongation de l'enquête prise par le commissaire-enquêteur le 3 janvier 2012 ;

- VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 23 février 2012 ;

- VU les délibérations des conseils municipaux de Roffiac du 12 avril 2012, d'Andelat du 15 mai 2012, et de Saint Flour du 11 mai 2012 ;

- VU la délibération du Conseil général du Cantal du 29 juin 2012 approuvant la déclaration de projet qui justifie le caractère d'intérêt général du projet, conformément à l'article L126-1 du code de l'environnement susvisé et qui prend en considération les recommandations émises par le commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet contournement de Saint-Flour sur la RD926 porté par le Département du Cantal, tel que présenté dans le document « exposé des motifs et considérations » joint au présent arrêté, présente un caractère d'intérêt général et qu'il y a lieu de déclarer son utilité publique ;

CONSIDERANT que les dispositions du PLU de Saint-Flour et des POS d'Andelat et de Roffiac doivent être rendues compatibles avec la réalisation de l'opération susvisée et qu'il y a lieu de les modifier ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est déclarée d'utilité publique, au profit du Département du Cantal, la réalisation du projet de RD 926 - contournement routier de Saint-Flour sur le territoire des communes d'Andelat, Coren, Roffiac et Saint-Flour, conformément au dossier annexé au présent arrêté (1).

Ce projet consiste à créer et aménager, sur un linéaire de 7 100 m, une voie nouvelle qui reliera la RD 926 depuis l'entrée Ouest du village de Roffiac, jusqu'au hameau du Rozier sur la commune de Saint-Flour.

A partir de ce point, le tracé empruntera l'ancienne RN 9 pour son raccordement à l'A75.

Le présent arrêté est accompagné du document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération, conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisé .

ARTICLE 2 : Le Département du Cantal est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

ARTICLE 3 : Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Département du Cantal, maître d'ouvrage du projet sera tenu de remédier aux dommages susceptibles d'être causés par ces expropriations à la structure des exploitations agricoles situées dans la zone du projet, dans les conditions définies aux articles L352-1 et L123-24 à L123-26 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté emporte modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Flour et des plans d'occupation des sols (POS) des communes d'Andelat et Roffiac afin de rendre leurs dispositions compatibles avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1^{er} ci-dessus.

En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme précité, les documents du PLU de la commune de Saint-Flour et des POS des communes d'Andelat et Roffiac seront mis à jour, à l'initiative des maires de ces communes.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège du Conseil général du Cantal, ainsi que dans les mairies d'Andelat, Coren, Roffiac, et Saint-Flour, à compter de sa notification.

Un avis faisant mention de cet affichage sera inséré par mes soins, aux frais du Conseil général du Cantal, maître d'ouvrage, dans un journal diffusé dans tout le département. Cet arrêté sera en outre publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat et du Département.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le même délai.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale de la préfecture du Cantal, la Sous-préfète de Saint-Flour, le Président du Conseil général du CANTAL, les Maires d'Andelat, Roffiac, Coren et Saint-Flour, le Directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Conseil Régional d'Auvergne, à la Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal, à l'Architecte des Bâtiments de France, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, aux présidents de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal et au commissaire-enquêteur.

Fait à Aurillac, le 28 AOUT 2012

Le Préfet,



Marc-René BAYLE

(1) Il peut en être pris connaissance au Bureau des procédures environnementales de la Préfecture du Cantal.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

Direction des actions économiques et des procédures environnementales
Bureau des procédures environnementales

**Document accompagnant l'arrêté n° 2012- 12 36 du 28 AOUT 2012
portant déclaration d'utilité publique en application de l'article L 11-1-1 du Code de
l'expropriation pour cause d'utilité publique.**

**Exposé
des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de RD 926-voie de
contournement routier de Saint-Flour.**

Maître d'ouvrage : Département du Cantal

Préambule

La production du présent document est requise par l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. ».

S'agissant d'une opération portée par une collectivité territoriale, mentionnée à l'article L123-2 du code de l'environnement, l'article L11-1-1 du code de l'expropriation fait obligation à la collectivité de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée par une déclaration de projet dans les conditions prévues par l'article L126-1 du code de l'environnement.

Cette déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, et le résultat de la consultation du public.

L'exposé ci-après reprend les éléments essentiels du dossier ayant motivé et justifié la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet devant emporter également mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Flour et les Plans d'Occupation des Soils de Roffiac et Andelat.

Toutes les pièces justificatives seront mises à la disposition des personnes intéressées dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'accès aux documents administratifs.

1°) Présentation du projet .

La poursuite du désenclavement du Cantal constitue la priorité de tous les acteurs locaux : Etat, Collectivités territoriales, partenaires socio-économiques, population. A ce titre, le projet de contournement de Saint-Flour constitue l'un des dossiers majeurs de la politique du Conseil général.

Ce projet poursuit deux objectifs majeurs :

- **Objectif n°1** : assurer une connexion routière moderne à deux axes routiers majeurs pour le développement du département : l'A75 et la RN122.

- **Objectif n°2** : il répond à un véritable enjeu de sécurité routière du fait qu'actuellement, l'accès à l'A75 et à la RN 122 transite obligatoirement par la ville de Saint-Flour (ville basse et ville haute), dans sa totalité.

Concernant l'objectif n°1 :

Cette voie entièrement nouvelle se justifie compte-tenu de ses objectifs et de la configuration géographique du secteur qui impose cette voie nouvelle (évitement de Saint-Flour).

La création de ce nouvel axe structurant permettra d'accéder dans des conditions modernes de circulation et de sécurité à l'A75 qui est l'autoroute traversant l'est du département, du nord au sud, en direction de Clermont-Ferrand-Paris et du Midi de la France (Montpellier).

En sens inverse, depuis l'A75, elle permettra de mieux desservir la RN 122, épine dorsale du département, qui traverse entièrement le Cantal en direction de la ville chef-lieu de département et du Grand Sud-Ouest (Massiac- Aurillac- Figeac).

Par conséquent, ce projet constitue un enjeu majeur pour la poursuite du désenclavement du Cantal.

Concernant l'objectif n°2 :

Sa création est indispensable pour assurer la sécurité des habitants de Saint-Flour et réduire les nuisances (atmosphériques, bruit etc).

En effet, actuellement le trafic de transit et le trafic local n'ont pas d'autre alternative à la traversée du centre-ville de Saint-Flour et doivent emprunter la portion de cette unique voie en forte déclivité, bordée de constructions, potentiellement dangereuse (menace de chute de blocs rocheux) et accidentogène (pour la ville de Saint-Flour 50 accidents corporels dont 3 mortels recensés sur la période 1997-2010), qui relie la ville haute à la ville basse.

Ce seul axe de circulation aussi bien dans le sens Murat -A75 qu'en sens inverse, est également fréquenté par les poids lourds, ce qui accentue les dangers pour les riverains de la voie et pour ses usagers (risque d'accident très grave sur une voie en forte pente).

Du fait de la convergence du trafic voitures et camions sur cette seule voie, la ville de Saint-Flour devient, particulièrement durant la période estivale, un goulot d'étranglement, avec tous les risques subséquents.

Cette création de voie qui délestera le centre-ville de Saint-Flour du trafic de transit, lèvera ainsi le conflit d'usage de la voie avec le trafic local, améliorera la sécurité et la tranquillité des usagers et réduira la pollution atmosphérique.

L'itinéraire actuel est totalement inadapté à des conditions modernes de circulation et dangereux du point de vue de la sécurité.

Ainsi, la réalisation de ce projet est indispensable pour des raisons de sécurité et de tranquillité des habitants.

Par conséquent, l'intérêt général de ce projet est parfaitement justifié par rapport à ces deux objectifs particulièrement importants.

Option d'aménagement :

Le Conseil Général a étudié de manière approfondie, six variantes qui ont été comparées sur la base de critères fonctionnels, environnementaux, techniques, financiers et de rentabilité.

Cette étude comparative a amené au choix de la variante 2 (Tracé A et B1) qui porte sur le contournement Sud de Roffiac et le contournement de Saint-Flour par le Nord.

L'aménagement projeté porte sur un linéaire de 7 Kms 100, qui relie la RD 926 et la RD 909 entre Mons et le Rosier et traverse les communes de Roffiac, Saint-Flour et Andelat.

Son coût est estimé à 21 531 300 € HT soit 25 751 500 € TTC, qui inclut les acquisitions foncières et les mesures environnementales.

Au vu des objectifs annoncés et démontrés par le dossier, le tracé retenu constitue le meilleur compromis, eu égard à l'impact que peut avoir un projet de cette importance sur le plan environnemental dans toutes ses dimensions, de l'atteinte à la propriété privée (agricole et bâti) et du coût financier.

Les études menées ont bien pris en compte l'ensemble des enjeux environnementaux directs et indirects, que ce soit sur le milieu physique, naturel, paysager, humain et le maître d'ouvrage a prévu les mesures de réduction, suppression et compensation adaptées et proportionnées aux enjeux identifiés.

Concernant spécifiquement l'impact du projet sur la ressource en eau de la commune de Roffiac, l'étude d'impact précise que la protection de la ressource contre les pollutions techniques ou accidentelles serait techniquement possible.

Cependant, le Conseil général s'est engagé, par un protocole d'accord signé avec la commune de Roffiac, sur les mesures de substitution ou de compensation de la ressource ainsi que sur les modalités de prise en charge du préjudice subi en cas de nécessité de modifier l'usage actuel de cette ressource.

Au total, il convient de considérer que le coût de ce projet est proportionné aux objectifs poursuivis.

Les autres scénarii étudiés, plus onéreux, présentaient également un impact environnemental fort, traduisant ainsi un bilan coût/ avantages du projet moins favorable.

En outre, au-delà de sa large contribution à l'objectif majeur de désenclavement du département, ce projet doit favoriser le développement économique de la région de Saint-Flour et de tout l'est du département, en favorisant l'attrait touristique de la ville qui sera plus accessible et en assurant une meilleure desserte des sites économiques et d'activités (zones du Crozatier, de Rozier-Coren, Montplain...).

2°) Rappel de la procédure

2.1 - Par délibération du 26 novembre 2010, la commission permanente du Conseil général a pris en considération le projet d'aménagement d'une liaison à l'autoroute A75-contournement de Saint-Flour, a approuvé le dossier d'enquête publique préalable et a sollicité le lancement de la déclaration d'utilité publique du projet.

2.2 - Le 15 décembre 2010, le président du Conseil général du Cantal a sollicité auprès du préfet du Cantal, l'engagement de l'enquête préalable à la DUP de ce projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Roffiac, Andelat et de Saint-Flour.

2.3 - Réunion d'examen conjoint à l'initiative du préfet du Cantal au titre de l'article R123-23 du code de l'urbanisme :

Le projet n'est pas compatible avec le PLU de Saint-Flour et les POS partiels d'Andelat et Roffiac. La DUP qui emportera mise en compatibilité de ces documents doit être précédée d'une réunion d'examen conjoint entre le représentant de l'Etat dans le département, les maires sur le territoire desquels est situé le projet, les président du Conseil Régional et du Conseil Général, des présidents des chambres consulaires, de l'EPCI en charge de l'élaboration du SCOT, du PLU. Elle s'est tenue le 23 août 2011 pour examiner les mesures prévues par le Conseil Général afin d'assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet.

Les conseils municipaux de ces communes ont été appelés à délibérer sur ces mesures postérieurement à l'enquête publique, au vu du dossier de mise en compatibilité, du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

La commune d'Andelat a émis un avis favorable le 15 mai 2012, en demandant que soit prise en considération la perte de la zone la plus favorable à des constructions nouvelles et de l'urbanisation du quartier de la gare.

Les communes de Roffiac et de Saint-Flour ont émis un avis favorable respectivement les 12 avril et 11 mai 2012.

2.4 - L'avis de l'autorité environnementale :

Le préfet de la région Auvergne, saisi en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement a émis son avis le 14 septembre 2011. Il conclut que « le secteur du projet présente des enjeux environnementaux forts en particulier en terme de biodiversité, de ressource en eau et de paysage. Le dossier prend en compte ces différents aspects. L'étude des variantes est approfondie.

Au final le choix du scénario repose essentiellement sur des critères économiques et techniques mais le dossier met bien en évidence les autres enjeux et le choix retenu tout en connaissant les différents impacts »

2.5 - L'avis du commissaire-enquêteur

L'enquête publique ouverte par arrêté préfectoral n°2011-1705 du 21 novembre 2011, prorogée à la demande du commissaire-enquêteur, s'est déroulée du 12 décembre 2011 au 23 janvier 2012 en mairies d'Andelat, Coren, Saint-Flour et Roffiac.

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable après avoir pris en considération :

- le caractère inadapté et dangereux de la voie actuelle,
- les engorgements de circulation à hauteur de la ville de Saint-Flour,
- les effets positifs du délestage de la voie actuelle d'une partie du trafic sur la sécurité et la tranquillité des habitants et usagers,
- l'amélioration apportée par ce projet à l'accès à l' A75,
- sa contribution à une meilleure organisation économique et sociale et au développement économique de l'Est Cantal,
- la sécurité accrue pour les habitants de Roffiac,

- l'absence de proximité avec des zones d'habitation,
- la prise en compte de l'aggravation des risques naturels découlant du projet,
- le fait que les modifications des documents d'urbanisme se limitent à des actualisations sans en changer les caractéristiques.

Il a assorti son avis de recommandations sur les points suivants : la recherche de solutions techniques par le maître d'ouvrage pour le maintien de l'usage des sources, la nécessité de trouver des réponses pour le rétablissement des chemins ruraux, la relance de l'aménagement foncier déjà engagé en prenant en compte les récentes installations de jeunes agriculteurs, la mise en place de protections adaptées contre le bruit, l'optimisation du réaménagement paysager de l'ouvrage, et de toutes les mesures de réduction des impacts du projet sur les milieux naturels, les espèces et leurs habitats.

2.6 - Déclaration de projet du maître d'ouvrage.

Les articles L 126-1 du code de l'environnement et L 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique imposent la production d'une déclaration de projet par le maître d'ouvrage.

Au cas d'espèce, la déclaration de projet approuvée par le Conseil général lors de sa séance du 29 juin 2012, précise les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux recommandations du commissaire-enquêteur, et indique que « de manière générale pour toutes les mesures prévues dans l'étude d'impact et le dossier d'incidences, il est prévu un comité de suivi administratif et technique rassemblant les spécialistes compétents dans tous les domaines concernés ».

L'intérêt du projet est argumenté et est, de ce fait, pleinement justifié compte-tenu des enjeux en cause au regard de l'enclavement du département, des enjeux de sécurité routière et de la réduction des nuisances.

3°) Justifications du caractère d'utilité publique du projet de RD926- Voie de contournement de Saint-Flour

Au vu de l'ensemble des éléments résultant de l'instruction et du dossier, le projet revêt un caractère d'intérêt général :

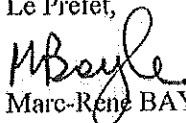
- il s'inscrit dans l'objectif de désenclavement du département en favorisant l'accès aux axes routiers majeurs : A75 et RN 122,
- il permet de délester le centre de Saint-Flour du trafic de transit et en particulier de tous les poids lourds qui empruntent la voie de liaison entre la ville haute et la ville basse au détriment de la sécurité des habitants et des usagers et du bourg de Roffiac,
- notamment pour les raisons qui précèdent, cet aménagement contribuera à l'amélioration notable de la sécurité routière dans la traversée de Saint-Flour et du bourg de Roffiac qui sera emprunté pour le trafic local, l'itinéraire actuel étant dangereux,
- il réduira les nuisances atmosphériques de l'agglomération,
- il participera au développement économique du secteur en favorisant les liaisons avec les zones existantes,
- au final, il s'agit de la validation d'un projet majeur pour la poursuite du désenclavement du Cantal.

Le présent exposé des motifs et considérations valide :

- l'éligibilité du dossier à la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique,
- le choix du parti d'aménagement retenu par le maître d'ouvrage dont les objectifs annoncés font ressortir un bilan positif, au regard de l'analyse de la théorie du bilan coûts/avantages.

et justifie le caractère d'utilité publique du projet et des opérations accessoires qui sont la conséquence directe et nécessaire de l'opération projetée portée par le Département du Cantal.

Il accompagnera mon arrêté de ce jour portant déclaration d'utilité publique du projet et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Flour et des POS partiels d'Andelat et Roffiac.

Le Préfet,

 Marc-René BAYLE